



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel, sous la présidence du Maire, tenue au lieu des séances, le vendredi 20 janvier 2023 à 17 h 00 et à laquelle sont présents les membres suivants formant quorum :

Monsieur Frank Pappas, Maire
Madame Majorie Boyer, Conseillère au poste numéro 2
Monsieur Alain Leclerc, Conseiller au poste numéro 5
Monsieur Charles Coulson, Conseiller au poste numéro 6

Sont absents :

Madame Annemarie Masson, Conseillère au poste numéro 1
Madame Debra Margles, Conseillère au poste numéro 3
Monsieur Alexander Weil, Conseiller au poste numéro 4

Sont également présents la greffière, Madame Karell Morin et le directeur général, Monsieur Luc Lafontaine.

À 17 h 49, suite à la séance de consultation publique tenue à 16 h 30 le jour même, le Maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes et propose l'ordre du jour suivant :

- 1 Adoption de l'ordre du jour
- 2 Adoption des procès-verbaux des séances
 - 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2022
 - 2.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2022
 - 2.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 janvier 2023
- 3 Comptes payés et comptes à payer
- 4 Dépôt du rapport de délégation de pouvoirs du directeur général
- 5 Explications données par le Maire sur les points inscrits à l'ordre du jour et première période de questions spécifiques à l'ordre du jour
- 6 Administration
 - 6.1 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du Conseil
 - 6.2 Adoption – Règlement numéro 2022-722 établissant les taux de taxes, les compensations et les conditions de perception pour l'année financière 2023
- 7 Urbanisme
 - 7.1 Adoption – Second projet de règlement numéro 2022-721 modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 2006-493 relativement aux résidences de tourisme
 - 7.2 Demande de dérogation mineure – Lot 5 508 755, 5, avenue des Émerillons – Construction d'un bâtiment principal (toit plat)
 - 7.3 Demande de dérogation mineure – Lot 5 508 682, 22, chemin des Deux-Lacs – Construction d'un agrandissement et rénovations au bâtiment principal (toits plats)



No de résolution
ou annotation

7.4 P.I.I.A. – Lot 5 508 755 – 5, avenue des Émerillons –
Construction d'un bâtiment principal

7.5 P.I.I.A. – Lot 5 508 682 – 22, chemin des Deux-Lacs –
Construction d'un agrandissement et rénovations au bâtiment
principal

8 Travaux publics

8.1 Aucun

9 Hygiène du milieu - Environnement - Loisirs

9.1 Mise à niveau des sentiers du Parc d'Estérel – Réception finale de
travaux et libération des retenues

9.2 Octroi d'un contrat – Inspection de bandes riveraines par drones
aux lacs Masson, du Nord, Dupuis et Grenier et suivi d'un
empiètement au Parc d'Estérel

10 Correspondance

11 Deuxième période de questions

12 Autres sujets

13 Levée de la séance

2023-01-005

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Madame Majorie Boyer, appuyé par Monsieur
Alain Leclerc et résolu que ce Conseil :

ADOpte l'ordre du jour tel que proposé avec dispense de lecture et
laisse le point « autres sujets » ouvert.

Adoptée à l'unanimité

2. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES**

2023-01-006

2.1 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2022**

CONSIDÉRANT qu'une copie du procès-verbal de la séance
extraordinaire du 16 décembre 2022 a été remise à chaque membre
du Conseil au plus tard la veille de la présente séance, conformément
aux dispositions de l'article 333 de la *Loi sur les cités et
villes* (RLRQ, c. C-19);

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par Monsieur Charles Coulson, appuyé par Madame
Majorie Boyer et résolu que ce Conseil :

ADOpte le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil tenue
le 16 décembre 2022 tel que déposé avec dispense de lecture.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

2023-01-007

2.2 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2022**

CONSIDÉRANT qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2022 a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard la veille de la présente séance, conformément aux dispositions de l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par Madame Majorie Boyer, appuyé par Monsieur Alain Leclerc et résolu que ce Conseil :

ADOpte le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 décembre 2022 tel que déposé avec dispense de lecture.

Adoptée à l'unanimité

2023-01-008

2.3 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 JANVIER 2023**

CONSIDÉRANT qu'une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 janvier 2023 a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard la veille de la présente séance, conformément aux dispositions de l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par Madame Majorie Boyer, appuyé par Monsieur Charles Coulson et résolu que ce Conseil :

ADOpte le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 12 janvier 2023 tel que déposé avec dispense de lecture.

Adoptée à l'unanimité

2023-01-009

3. **COMPTES PAYÉS ET COMPTES À PAYER**

CONSIDÉRANT la liste des comptes payés et à payer jointe en annexe;

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par Monsieur Charles Coulson, appuyé par Madame Majorie Boyer et résolu que ce Conseil :

APPROUVE la liste des comptes en date du 20 janvier 2023 au montant de 142 425,51 \$.

Adoptée à l'unanimité

4. **DÉPÔT DU RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

En vertu du règlement numéro 2006-479 intitulé « Règlement pour déléguer, au directeur général, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats », le directeur général soumet son rapport de délégation, tel qu'exigé par l'article 2 dudit règlement.



No de résolution
ou annotation

5. **EXPLICATIONS DONNÉES PAR LE MAIRE SUR LES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR ET PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS SPÉCIFIQUES À L'ORDRE DU JOUR**

6. **ADMINISTRATION**

6.1 **DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL**

Conformément à l'article 358 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), les déclarations mises à jour des intérêts pécuniaires de tous les membres du Conseil sont déposées séance tenante.

2023-01-010

6.2 **ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-722 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES COMPENSATIONS ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2023**

CONSIDÉRANT que la Ville d'Estérel désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales, des compensations pour les services municipaux, les conditions de perception ainsi que les tarifs pour la fourniture de certains biens;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 16 décembre 2022;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 2022-722 a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 16 décembre 2022 et qu'une présentation du règlement a été faite par le Maire, Monsieur Frank Pappas, durant la même séance;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies du règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante, conformément à l'article 356 de cette même Loi;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement a été mentionné et qu'entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, quelques corrections mineures ont été apportées au texte (sans incidence sur l'objet du règlement) et un article a été ajouté à la suite de l'article 29, au sujet du remplacement des bacs roulants pour ordures, recyclage ou compost;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Monsieur Alain Leclerc, appuyé par Monsieur Charles Coulson et résolu que ce Conseil :

ADOpte le règlement numéro 2022-722 établissant les taux de taxes, les compensations et les conditions de perception pour l'année financière 2023.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

2023-01-011

7. **URBANISME**

7.1 **ADOPTION – SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-721 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2006-493 RELATIVEMENT AUX RÉSIDENCES DE TOURISME**

CONSIDÉRANT que le 19 juin 2009, le conseil municipal adoptait le *Règlement numéro 2009-534 modifiant le Règlement de zonage n° 2006-493* afin notamment de décréter qu'une résidence de tourisme ne constitue pas une utilisation ou une occupation résidentielle d'un bâtiment et de décréter également que les résidences de tourisme sont prohibées dans la zone commerciale C-1;

CONSIDÉRANT que le 25 mars 2021 était sanctionnée la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, c. 7) insérant l'article 21.1 à la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu du premier alinéa dudit article 21.1, à partir du 25 mars 2023, une disposition d'un règlement municipal adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) ne pourra en principe avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

CONSIDÉRANT cependant, que le deuxième alinéa dudit article 21.1 permet à une municipalité, en suivant une certaine procédure, de rendre inapplicable le premier alinéa dudit article et de rendre ainsi opposable une disposition d'un règlement municipal adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) à l'égard de ce type d'établissement d'hébergement touristique;

CONSIDÉRANT que l'article 126 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* autorise aussi une municipalité à réadopter avant le 25 mars 2023, selon la procédure prévue au deuxième alinéa dudit article 21.1, une disposition d'un règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* a été remplacé par l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) exactement au même effet;

CONSIDÉRANT que l'article 52 de la *Loi sur l'hébergement touristique* est également au même effet que l'article 126 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter le présent règlement selon la procédure prévue au deuxième alinéa dudit article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, afin de s'assurer que, nonobstant le premier alinéa dudit article, l'interdiction d'utiliser une habitation à des fins de résidence de tourisme inclut les établissements d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 16 décembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été régulièrement adopté le 16 décembre 2022 et qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 20 janvier 2023;

CONSIDÉRANT que des copies du second projet de règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Madame Majorie Boyer, appuyé par Monsieur Alain Leclerc et résolu que ce Conseil :

ADOpte le *Second projet de règlement numéro 2022-721 modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 2006-493 relativement aux résidences de tourisme.*

Adoptée à l'unanimité

2023-01-012

7.2

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 5 508 755,
5, AVENUE DES ÉMERILLONS – CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT
PRINCIPAL (TOIT PLAT)**

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro 2023-0001 pour le lot 5 508 755, soit le 5, avenue des Émerillons;

CONSIDÉRANT que cette demande a pour effet d'autoriser la construction d'un bâtiment principal avec un toit dont la pente est inférieure à 5/12, alors que selon le règlement sur le zonage numéro 2006-493 et ses amendements, la pente minimale d'un toit d'une habitation est fixée à 5/12;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro CCU23-0105, recommande au Conseil d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2023-0001 pour autoriser la construction d'un bâtiment principal avec un toit dont la pente est inférieure à la pente minimale exigée telle que présentée par le requérant;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été donné conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), en date du 21 décembre 2022, lequel avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil, la nature et les effets de la dérogation demandée et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT que les personnes intéressées ont eu la possibilité de se faire entendre et donc que la consultation publique a été faite conformément à la Loi;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Madame Majorie Boyer, appuyé par Monsieur Alain Leclerc et résolu que ce Conseil :

REÇOIVE la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

ACCORDE la dérogation mineure demandée numéro 2023-0001 pour autoriser la construction d'un bâtiment principal avec un toit dont la pente est inférieure à la pente minimale exigée telle que présentée par le requérant.

Adoptée à l'unanimité

2023-01-013

7.3

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 5 508 682, 22, CHEMIN DES DEUX-LACS – CONSTRUCTION D'UN AGRANDISSEMENT ET RÉNOVATIONS AU BÂTIMENT PRINCIPAL (TOITS PLATS)

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro 2023-0002 pour le lot 5 508 682, soit le 22, chemin des Deux-Lacs;

CONSIDÉRANT que cette demande a pour effet d'autoriser la construction d'un agrandissement au bâtiment principal avec des toits dont les pentes sont inférieures à 5/12, alors que selon le règlement sur le zonage numéro 2006-493 et ses amendements, la pente minimale d'un toit d'une habitation est fixée à 5/12;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro CCU23-0103, recommande au Conseil d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2023-0002 pour autoriser la construction d'un agrandissement et de rénovations au bâtiment principal avec des toits dont la pente est inférieure à la pente minimale exigée telle que présentée par le requérant.

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été donné conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), en date du 21 décembre 2022, lequel avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil, la nature et les effets de la dérogation demandée et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande;

CONSIDÉRANT que les personnes intéressées ont eu la possibilité de se faire entendre et donc que la consultation publique a été faite conformément à la Loi;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Madame Majorie Boyer, appuyé par Monsieur Alain Leclerc et résolu que ce Conseil :

REÇOIVE la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;



No de résolution
ou annotation

2023-01-014

7.4

**P.I.I.A. – LOT 5 508 755 – 5, AVENUE DES ÉMERILLONS –
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

ACCORDE la dérogation mineure demandée numéro 2023-0002 pour autoriser la construction d'un agrandissement et de rénovations au bâtiment principal avec des toits dont la pente est inférieure à la pente minimale exigée telle que présentée par le requérant.

Adoptée à l'unanimité

CONSIDÉRANT la demande déposée par le requérant pour l'obtention d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant doit présenter un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT que le requérant a remis au Service de l'urbanisme, avec sa demande :

- plan projet d'implantation;
- élévations 3D en couleurs;
- liste de matériaux;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation mineure a été accordée pour ce projet, séance tenante, pour la construction d'un bâtiment principal avec un toit dont la pente est inférieure à la pente minimale exigée;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus respectent les critères d'évaluation et les orientations du règlement sur les P.I.I.A. numéro 2006-499 et ses amendements;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU), par sa résolution numéro CCU23-0106, recommande au Conseil d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la construction d'un bâtiment principal, sous réserve de :

- l'identification des arbres à couper aux fins d'autorisation par le directeur du Service de l'urbanisme.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Monsieur Alain Leclerc, appuyé par Madame Majorie Boyer et résolu que ce Conseil :

REÇOIVE la recommandation favorable du CCU;

APPROUVE le plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la construction d'un bâtiment principal tel que présenté par le requérant avec la même condition que celle proposée par le CCU, soit :

- l'identification des arbres à couper aux fins d'autorisation par le directeur du Service de l'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité



2023-01-015

7.5

**P.I.I.A. – LOT 5 508 682 – 22, CHEMIN DES DEUX-LACS –
CONSTRUCTION D'UN AGRANDISSEMENT ET RÉNOVATIONS AU
BÂTIMENT PRINCIPAL**

CONSIDÉRANT la demande déposée par le requérant pour l'obtention d'un permis de construction pour un agrandissement et des rénovations au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant doit présenter un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT que le requérant a remis au Service de l'urbanisme, avec sa demande :

- plan projet d'implantation;
- élévations 3D en couleurs;
- liste de matériaux;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation mineure a été accordée pour ce projet, séance tenante, pour autoriser la construction d'un bâtiment principal avec des toits dont la pente est inférieure à 5/12;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus respectent les critères d'évaluation et les orientations du règlement sur les P.I.I.A. numéro 2006-499 et ses amendements;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU), par sa résolution numéro CCU23-0105, recommande au Conseil d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la construction d'un agrandissement et de rénovations au bâtiment principal, sous réserve des éléments suivants :

- la révision du plan architectural de la façade;
- l'identification des arbres à couper aux fins d'autorisation par le directeur du Service de l'urbanisme;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Monsieur Alain Leclerc, appuyé par Madame Majorie Boyer et résolu que ce Conseil :

REÇOIVE la recommandation favorable du CCU;

APPROUVE le plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la construction d'un agrandissement et de rénovations au bâtiment principal tel que présenté par le requérant avec les mêmes conditions que celles proposées par le CCU, soit :

- la révision du plan architectural de la façade;
- l'identification des arbres à couper aux fins d'autorisation par le directeur du Service de l'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

9. HYGIÈNE DU MILIEU - ENVIRONNEMENT - LOISIRS

2023-01-016

9.1 MISE À NIVEAU DES SENTIERS DU PARC D'ESTÉREL –
RÉCEPTION FINALE DES TRAVAUX ET LIBÉRATION DES
RETENUES

CONSIDÉRANT que la Ville a octroyé un contrat pour un montant de 94 118,31 \$, taxes incluses, à Gestion Inlandsis Inc. concernant le projet « Mise à niveau des sentiers du Parc d'Estérel », par sa résolution numéro 2020-08-110;

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé, par la résolution 2021-08-142, au décompte final et à l'acceptation provisoire concernant les travaux réalisés dans le cadre du projet mentionné en titre;

CONSIDÉRANT que certains travaux correctifs ont été demandés à l'entrepreneur et que certains de ces travaux n'étaient pas satisfaisants pour la Ville;

CONSIDÉRANT qu'une partie des travaux correctifs a été réalisée par la Ville et qu'il y a ainsi lieu de déduire un montant de 2 634,03 \$ de la retenue finale;

CONSIDÉRANT qu'une inspection finale des travaux a été réalisée le 19 août 2022 et que les travaux correctifs finaux ont été jugés satisfaisants;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Madame Majorie Boyer, appuyé par Monsieur Alain Leclerc et résolu que ce Conseil :

PROCÈDE à la réception finale des travaux relatifs au contrat pour le projet « Mise à niveau des sentiers du Parc d'Estérel »;

ENTÉRINE la remise faite à Gestion Inlandsis en date du 1^{er} décembre 2022, d'un montant de 2 071,89 \$, taxes incluses, lequel représente le paiement final au dossier, soit la dernière retenue, duquel a été déduit un montant pour les travaux réalisés par la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2023-01-017

9.2 OCTROI D'UN CONTRAT – INSPECTION DE BANDES RIVERAINES
PAR DRONES AUX LACS MASSON, DU NORD, DUPUIS ET
GRENIER ET SUIVI D'UN EMPIÈTEMENT AU PARC D'ESTÉREL

CONSIDÉRANT que la Ville désire faire réaliser une inspection de bandes riveraines par drones aux lacs Masson, du Nord, Dupuis et Grenier ainsi que faire le suivi relatif à un empiètement au Parc d'Estérel;

CONSIDÉRANT que la Ville a reçu l'offre de services numéro S06941 de DroneXperts, au montant de 17 435 \$, toutes taxes en sus, pour l'inspection de bandes riveraines par drones aux lacs Masson, du Nord, Dupuis et Grenier ainsi que pour effectuer le suivi relatif à un empiètement au Parc d'Estérel;



POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Monsieur Charles Coulson, appuyé par Monsieur Alain Leclerc et résolu que ce Conseil :

ACCEPTE l'offre de services numéro S06941 de DroneXperts, au montant de 17 435 \$, toutes taxes en sus, pour l'inspection de bandes riveraines par drones aux lacs Masson, du Nord, Dupuis et Grenier ainsi que pour effectuer le suivi relatif à un empiètement au Parc d'Estérel;

AUTORISE le directeur général à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents relatifs à ce contrat.

Adoptée à l'unanimité

10. CORRESPONDANCE

11. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

12. AUTRES SUJETS

2023-01-018

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Monsieur Alain Leclerc, appuyé par Madame Majorie Boyer et résolu que ce Conseil :

LÈVE ET TERMINE la présente séance à 18 h 34, l'ordre du jour étant épuisé.

Adoptée à l'unanimité

Frank Pappas, Maire

Karel Morin, greffière


Je, Frank Pappas, Maire d'Estérel, confirme l'adoption de toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).

Liste des comptes payés et à payer au 20 janvier 2023



Nom du Fournisseur	Numéro	Montant
Benoit Bergeron, Catherine Piché	12001	8 694.84 \$
Michel Samel	12002	169.20 \$
Ace	12003	459.90 \$
Aquatech soc. De gestion de l'eau	12004	1 678.27 \$
Association des directeurs municipaux du Québec	12005	2 425.01 \$
BMR Eugène Monette	12006	286.34 \$
Martin Brunet	12007	500.00 \$
Christopher Collard	12009	500.00 \$
C.O.M.A.Q.	12010	638.11 \$
Daniel Comtois	12011	500.00 \$
Cummins Canada ULC	12012	1 803.95 \$
9309-9943 Québec inc.	12013	2 558.19 \$
Dunton Rainville avocats et notaires	12014	2 866.04 \$
France-Élaine Duranceau	12015	350.00 \$
Entreprises PLG Lauzon inc.	12016	7 622.85 \$
Équipe Laurence	12017	11 472.95 \$
Fourniture de Bureau Denis	12018	691.16 \$
Toromont Cat (Québec)	12019	441.13 \$
Insitu communications	12020	348.68 \$
Juteau Ruel inc.	12021	218.69 \$
Machineries Forget	12022	624.57 \$
Multi-Recyclage S.D. inc.	12023	912.50 \$
Municonseil avocats	12024	544.98 \$
Pièces d'autos Prud'Homme inc.	12025	1 171.54 \$
PG Solutions inc. (plusieurs factures)	12026	28 793.19 \$
Photocopies Sainte-Adèle	12027	23.00 \$
Portes de garage Pro-Tech inc.	12028	623.11 \$
Prévost Fortin d'Aoust S.E.N.C.	12029	1 113.66 \$
Purolator inc.	12030	16.90 \$
Québec Municipal	12031	178.21 \$
J. Riopel et fils inc.	12032	25.58 \$
SPCA Lanaudière Basses Laurentides	12033	299.29 \$
Groupe CLR Srad	12034	159.76 \$
Toyota Ste-Agathe	12035	518.24 \$
Traction Ste-Agathe	12036	1 548.22 \$
Usinage Lac Masson inc.	12037	231.41 \$
Marc Gabriel Vallières	12038	450.00 \$
Services de Café Van Houtte inc.	12039	794.72 \$
Ville de Sainte-Adèle	12040	599.34 \$
Bell Canada	Païement direct	1 069.06 \$
Hydro-Québec	Païement direct	3 308.55 \$
Club Auto-neige Blizard	Païement direct	3 500.00 \$
Luc Lafontaine	Païement direct	206.79 \$
David Grenier	Païement direct	326.22 \$
Mastercard Banque Nationale	Païement direct	2 520.73 \$
Nadine Bonneau	Païement direct	100.00 \$
Karell Morin	Païement direct	10.55 \$
Revenu Québec	Païement direct	26 169.24 \$
Revenu Canada	Païement direct	9 484.16 \$
Fonds de solidarité FTQ	Païement direct	8 059.11 \$
Le service de la perception	Païement direct	1 768.96 \$
Syndicat canadien	Païement direct	828.61 \$
Henri Grenier	Païement direct	540.00 \$
Cedric Irmer Longtin	Païement direct	240.00 \$
Donald Poirier	Païement direct	240.00 \$
Nancy Lachaine	Païement direct	240.00 \$
Mathieu Quevillon	Païement direct	240.00 \$
Marie-Lou Therrien	Païement direct	240.00 \$
Francine Chaput	Païement direct	240.00 \$
Sébastien Rieux	Païement direct	240.00 \$
Total		142 425.51 \$

En vertu du règlement # 2007-516, je vous sou mets le rapport des dépenses tel qu'exigé à l'article 5 du règlement sur le contrôle et suivi budgétaire.


 Luc Lafontaine, trésorier par intérim